

GE_GERICHTE ACJC/989/2020 vom 5. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_989_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/989/2020 du 5 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/989/2020 del 5 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

Le délai d'appel est de trente jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la cause portait, devant le Tribunal, non seulement sur la contribution d'entretien due à l'enfant mineur des parties, mais également sur les droits parentaux et les relations personnelles, de sorte qu'il s'agit d'une affaire non patrimoniale dans son ensemble. Quoiqu'il en soit et compte tenu des contributions d'entretien réclamées par l'appelante devant la Cour, la valeur litigieuse, calculée conformément à l'art. 92 al. 1 CPC, dépasse la somme de 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai et la forme (art. 311 al. 1 et 145 al. 1 let. b CPC) prescrits, l'appel est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Les maximes inquisitoire et d'office illimitée régissent la procédure concernant les contributions d'entretien dues à un enfant mineur (art. 296 al. 1, 55 al. 2 et 58 al. 2 CPC; ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 3.2.2).

E. 2.1

La Cour examine en principe d'office la recevabilité des pièces produites en appel (REETZ/HILBER, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2e éd. 2013, n. 26 ad art. 317 CPC).

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, dans lesquelles les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/798/2014 du 27 juin 2014 consid. 2.2; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; ACJC/473/2014 du 11 avril 2014 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvelles produites par les parties devant la Cour sont relatives à leur situation financière respective. Elles sont par conséquent

C/11772/2018 pertinentes pour la fixation des contributions d'entretien dues à leur enfant mineur, de sorte qu'elles sont recevables.

E. 3

L'appelante a conclu devant la Cour à la fixation d'une contribution d'entretien plus élevée pour l'enfant C_____.

3.1.1 Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2). L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive des parties. Le minimum vital du débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; 137 III 59 consid. 4.2.1 et 4.2.2; 135 III 66 consid. 2; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A_104/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2; 5A_662/2013 du 24 juin 2014 consid. 3.2.1). La répartition de l'entretien de l'enfant doit être effectuée en fonction des ressources de chacun des parents, déterminées par la situation économique ainsi que par la possibilité de fournir une contribution sous la forme de soins et d'éducation (Message, p. 558; SPYCHER, op. cit., p. 3; STOUDMANN, op. cit., p. 429). Les allocations familiales, qui font partie du revenu de l'enfant, doivent être déduites des coûts d'entretien de celui-ci (ATF 137 III 59 consid. 4.2.3; 128 III 305 consid. 4b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2 et la référence citée). 3.1.2 S'agissant des charges, en présence d'une situation financière modeste, celles des enfants tout comme celles des parents, comprennent un montant de base selon les normes d'insaisissabilité, une participation aux frais du logement, la prime d'assurance maladie obligatoire et les frais de transports publics (arrêt du Tribunal fédéral 5A_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1; BASTONS BULLETTI, op.cit., p. 86 et 102). 3.2.1 En l'espèce, l'appelante a contesté le revenu de l'intimé tel que retenu par le Tribunal.

- 8/11 -

C/11772/2018 Il ressort du certificat de salaire versé à la procédure que l'intimé a perçu un salaire mensuel net de 3'950 fr. par mois pendant l'année 2018. Actuellement et en tenant compte des allocations de formation qu'il perçoit, son revenu net est de l'ordre de 4'000 fr. par mois. Au vu de ce qui précède, c'est par conséquent un revenu net de l'ordre de 4'000 fr. par mois qui doit être retenu pour l'intimé, pour des charges mensuelles de l'ordre de 3'000 fr., ce qui lui laisse un solde disponible d'environ 1'000 fr. 3.2.2 En ce qui concerne les charges du mineur C_____, l'appelante souhaiterait ajouter à celles retenues par le Tribunal le coût des cuisines scolaires. Dans la mesure toutefois où l'appelante n'exerce aucune activité lucrative, il peut être attendu d'elle qu'elle prépare le repas de midi pour son fils, ce qui éviterait les coûts du restaurant scolaire. C'est par conséquent à raison que les frais des cuisines scolaires n'ont pas été intégrés dans le budget du mineur.

En ce qui concerne la prime pour l'assurance maladie de base, les pièces produites n'attestent d'aucune augmentation. Il ressort par ailleurs des décomptes établis par l'Hospice général que l'enfant bénéficiait, en 2018, d'un subside de l'ordre de 100 fr. par mois, ce qui

paraît conforme à la situation financière modeste des parties. L'appelante n'ayant pas établi qu'un tel subside ne serait actuellement plus versé, le montant de 38 fr. retenu au titre des frais liés à l'assurance maladie du mineur paraît correct. Au demeurant, une différence de 3 fr. par mois (41 fr. au lieu de 38 fr. selon l'appelante) apparaît dérisoire et ne serait, quoiqu'il en soit, pas de nature à modifier de manière significative les charges de l'enfant.

Les charges de C_____, en 912 fr. 60 par mois, telles que retenues par le Tribunal, seront par conséquent confirmées, de même que le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué.

3.2.3 Les allocations familiales doivent être déduites des frais de l'enfant, ce qui n'est pas contesté. Il ressort de la décision de la Caisse de compensation de la D_____ du 1er juillet 2019 que les allocations familiales versées en faveur de l'enfant C_____ s'élèvent à 300 fr. par mois. L'Hospice général a certes tenu compte, en 2018, d'allocations à hauteur de 400 fr. par mois, sur une base ignorée de la Cour. Lesdits décomptes étant toutefois désormais anciens et ne correspondant pas à la décision de la Caisse de compensation de l'employeur de l'intimé, les allocations familiales seront retenues à hauteur de 300 fr. par mois.

L'appelante a produit un justificatif de cotisations à un club de foot, à hauteur de 25 fr. par mois (300 fr. /12). Or, un tel montant, qui est normalement compris dans le minimum vital, a été ajouté à celui-ci par le Tribunal, sous la rubrique "activités sportives". Rien ne justifie d'augmenter ce poste.

Les charges mensuelles non couvertes de l'enfant s'élèvent par conséquent à 612 fr. 60.

- 9/11 -

C/11772/2018

L'appelante assurant la prise en charge du mineur en nature, il appartient à l'intimé d'assumer l'entier de ses charges d'entretien non couvertes, ce que son solde disponible lui permet de faire.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 7 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et l'intimé condamné à verser à l'appelante, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 620 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et ce jusqu'aux 15 ans du mineur, puis 700 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et sérieuses, mais au maximum jusqu'à 25 ans. Ce second palier est motivé par le fait que les charges d'un adolescent augmentent notablement, ce que le Tribunal a également retenu, sans qu'aucun grief n'ait été élevé à cet égard. L'obligation de contribuer à l'entretien de l'enfant sera par ailleurs limitée aux 25 ans de ce dernier, ce terme, fixé par le premier juge, n'ayant pas été formellement contesté en appel.

E. 4

4.1.1 Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC).

Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

4.1.2 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

4.2.1 La quotité des frais de première instance et leur répartition n'ont pas été contestés par les parties. Il se justifie de les confirmer, la modification apportée par la Cour au jugement de première instance ne nécessitant pas de les revoir.

4.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'000 fr.

Aucune des parties n'ayant obtenu le plein de ses conclusions, les frais seront répartis à raison de la moitié à la charge de chacune d'elles. Les deux parties étant au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève (art. 122 al. 1 let. b CPC).

Compte tenu de la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens. *
* * * *

- 10/11 -

C/11772/2018

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/16071/2019 rendu le 14 novembre 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11772/2018-16. Au fond : Annule le chiffre 7 du dispositif de ce jugement et cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 620 fr. à titre de contribution à l'entretien de l'enfant C_____ et ce jusqu'aux 15 ans de l'enfant, puis 700 fr. de 15 ans jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et sérieuses, mais au maximum jusqu'à 25 ans. Confirme pour le surplus le jugement attaqué. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr. Les met à la charge de chacune des parties, à concurrence de la moitié chacune, et dit qu'ils sont provisoirement assumés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

- 11/11 -

C/11772/2018

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.